

Arrêt

n° 309 477 du 9 juillet 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 04 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 09 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Besi Ngombe, Protestant. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous résidez dans deux communes successives (Kintambo et Ngaliema) jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes fiancé à une personne avec qui vous êtes en couple depuis cinq ans, et avez ensemble une fille.

Depuis le 3 janvier 2023, vous travaillez comme chauffeur au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).

Vous êtes membre, depuis 2016, du parti ENVOL.

Le 27 décembre 2023, en tant que membre de la sécurité du parti ENVOL, vous accompagnez [D. S.] au cours d'une marche organisée par le parti et démarrant du siège du parti à Kasa-Vubu pour se rendre au Palais du Peuple pour contester le résultat des élections présidentielles de décembre 2023. Vous arrivez au Palais du Peuple où la marche est dispersée par la police.

En janvier 2024, votre ami [E. K.], une personne que vous rameniez lors de vos activités pour ENVOL, reçoit une brique dans le dos. Il décède des suites de ses blessures une à deux semaines plus tard.

Vous commencez à vous sentir en danger, d'autant plus que des rumeurs commencent à circuler sur le ciblage des jeunes sportifs liés à l'opposition.

Début février 2024, votre ami [B. B. L. dit B.], proche des Forces du progrès, vous téléphone pour vous informer de la présence de votre nom sur une liste de personnes ciblées circulant au sein d'une réunion des chefs des Forces du progrès. Vous décidez de quitter votre domicile de Ngaliema pour vous cacher à Kinkole.

Au cours de votre cachette, vous apprenez que votre domicile de Ngaliema a fait l'objet d'une perquisition. Vous vous ouvrez de vos problèmes au chef de la sécurité d'ENVOL, [T. O. M.], qui vous conseille de quitter le pays.

Afin de vous assister dans votre départ du pays et alors que vous restez caché, votre oncle effectue pour vous les démarches afin d'obtenir un visa Schengen pour la Belgique, auprès des autorités belges, que vous obtenez le 27 mars 2024.

Le 30 mars 2024, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo par voie aérienne et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.

Le 31 mars 2024 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlé par la Police fédérale où vous déclarez visiter la Belgique à des fins touristiques. Constatant que l'objet et les circonstances de votre séjour n'ont pas été suffisamment démontrés, le service de Contrôle aux frontières décide de révoquer votre visa. Une décision de refoulement vous est dès lors signifiée ce même jour et dont la mise en œuvre est prévue le 11 avril 2024.

Le 10 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.

Alors que vous êtes maintenu au Centre de transit Caricole, le domicile de votre mère a été perquisitionné, événement au cours duquel celle-ci a été menacée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 10 avril 2024. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo les Forces du progrès, un terme que vous employez pour désigner tant le parti au pouvoir en République Démocratique du Congo que ses institutions sécuritaires, en particulier l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR) et la police (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2024 (ci-après NEP), pp. 14 & 16).

Vous craignez ces entités en raison de leur pratique d'élimination de certains jeunes sportifs, mobilisateurs, de l'opposition (NEP, p. 14). En l'espèce, vous êtes membre du parti ENVOL depuis 2016 (NEP, p. 10). Vous avez dès lors le sentiment que cette pratique vous vise pour trois raisons : d'une part la naissance de rumeurs faisant justement état du ciblage des jeunes sportifs et spécifiquement la mort d'un maître sportif (NEP, p. 17) ; d'autre part ensuite, un ami, proche des Forces du progrès, vous a fait part de la présence de votre nom sur une liste de personnes ciblées circulant au sein d'une réunion des chefs des Forces du progrès (NEP, p. 15) ; d'autre part enfin, votre domicile a fait l'objet d'une descente alors que vous étiez caché à Kinkole (NEP, p. 8) et le domicile de votre mère a fait également l'objet d'une descente alors que vous aviez déjà quitté le pays (NEP, p. 16).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16-17).

Il ressort de votre dossier administratif une série d'anomalies qui amènent le Commissariat général à considérer qu'aucun de vos propos ni des documents déposés par vous n'appuient utilement la crainte que vous exprimez à l'égard de vos autorités en raison de votre profil politique, laquelle est dès lors considérée comme non crédible.

Premièrement, le Commissariat général constate que les informations que vous donnez s'agissant de la marche du 27 décembre 2023 sont contredites par des informations objectives et de notoriété publique.

En effet, invité à faire état de vos activités pour le compte du parti ENVOL, vous restez vague, indiquant qu'elles seraient trop nombreuses à dénombrer avant d'ajouter que celle qui vous a fait quitter le pays est la marche organisée pour « l'annulation des élections pour contester les résultats » le 27 décembre 2023 (NEP, p. 20).

Interrogé sur cette marche, vous en donnez les informations suivantes : elle rassemblait tous les membres de la sécurité d'ENVOL et toute la population que vous avez pu mobiliser, notamment vos élèves et vos amis ; c'est [D. S.] qui avait organisé cette manifestation – peut-être avec des secrétaires – à laquelle il participait d'ailleurs ; la marche partait du siège d'ENVOL à Kasa-Vubu pour aller au Palais du Peuple avant d'être dispersée par les forces de l'ordre. Vous confirmez ces propos lorsqu'ils vous sont récapitulés (NEP, pp. 20-21).

Aucune des informations que vous ne donnez concernant cette marche n'est correcte. En effet, la marche du 27 décembre rassemblait les partisans de cinq candidats malheureux à l'élection présidentielle ; elle était organisée à l'appel de Théodore Ngoy, Jean-Claude Baende, Nkema Liloo, Martin Fayulu et Denis Mukwege ; aucune source ne fait état de la participation de [D. S.] ou de ses partisans à cette marche ; la marche partait du siège de l'Engagement pour la citoyenneté et le développement (ci-après Ecidé) et devait se rendre au siège de la Commission électorale nationale indépendante (ci-après CENI), qu'elle n'a toutefois pas pu atteindre, ayant été réprimée dès le siège de l'Ecidé (voy. not. COIF RDC Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024, p. 3 ; EUAA COI Query Security situation in Kinshasa January 2022 to February 2024, p. 4 (les deux derniers documents sont annexés à votre dossier farde bleue doc. 1) ; voy. également not. <https://www.france24.com/en/africa/20231227-dr-congo-police-disperse-banned-protest-by-the-opposition>,

<https://www.bbc.com/news/world-africa-67826862>, <https://www.forumdesas.net/2023/12/apres-des-echauffourees-entre-forces-de-lordre-et-sympathisants-de-lopposition-la-police-nationale-fait-etat-de-deux-blesses-dans-ses-rangs/>, <https://www.africanews.com/2023/12/28/opposition-protesters-clash-with-police-in-kinshasa-after-partial-results-released/>).

Relevons que si vous indiquez pouvoir transmettre des documents prouvant votre participation à cette marche (NEP, p. 26), vous n'en faites rien à la rédaction de la présente.

Dès lors, votre participation à la marche du 27 décembre 2023 n'est pas crédible. Rappelons que vous indiquez que c'est celle-ci qui vous fait quitter votre pays d'origine.

Deuxièmement, il apparaît que la description que vous faites de votre profil de militant du parti ENVOL est changeante ou repose sur des informations inexactes, de sorte que ledit profil peut-être au mieux considéré comme restreint et ancien, et ne saurait en tout état de cause pas fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

Relevons tout d'abord que vous indiquez initialement vous-même « j'ai été actif au sein d'un parti politique (Envole) [...] Cela n'a pas duré longtemps, je ne sais pas vous dire de quand à quand » (Questionnaire CGRA, Q3.3 dont le contenu est confirmé NEP, p. 5), qu'ensuite vous indiquez être membre d'ENVOL depuis 2016 (NEP, p. 10), que vous indiquez encore par la suite que votre activité d'introduction à ENVOL, sous la houlette de [T. O. M.] a eu lieu en 2018 (NEP, p. 19 ; interpellé sur cette contradiction, votre explication confuse renvoie au rôle des sportifs lors des réunions alors que vous déclarez sans aucune ambiguïté avoir été pour la première fois introduit à ENVOL lors de la manifestation de 2018 à Sainte-Thérèse, voy. NEP, p. 19) et que enfin vous déposez une carte de membre du parti ENVOL datée cette fois du 3 mars 2015 (doc. 12). Par de telles contradictions, vous rendez impossible le fait d'appréhender utilement l'origine de votre profil politique et, partant, la réalité de sa substance actuelle. Relevons à cet égard que si vous annoncez être susceptible de produire des cartes de membre témoignant de votre fonction de sécurité à l'issue de votre entretien personnel (NEP, p. 18), vous ne faites parvenir au Commissariat général que cette ancienne carte (doc. 12).

Relevons encore que vous ne connaissez pas la signification d'ENVOL. Si vous évoquez dans un premier temps qu'ENVOL signifie « s'envoler », comme métaphore pour indiquer une élévation au-dessus des partis, vous affirmez que cela signifie également « Ensemble des volontaires » (NEP, p. 18). Or, il est de notoriété publique que ENVOL renvoie au « Parti de l'Envol de la RD » et non à l'envol du Parti au-dessus des autres partis et qu'ENVOL est un sigle désignant « Ensemble des volontaires pour le redressement de la RDC » (voy. les statuts du parti : <https://envoldrcongo.org/wp-content/uploads/2021/11/ENVOL-STATUTS-NIOKlbon-.pdf> ; voy. aussi <https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-un-processus-electoral-deja-conteste-envue-de-lecheance-de-decembre-2023-2649925> ; <https://www.radiokapi.net/2019/07/16/actualite/politique/rdc-envol-propose-la-revision-de-la-constitution-pour-retablir-les> ; <https://acp.cd/province/kinshasa-la-marchede-lopposition-reportee-au-18-mai/>).

Aucun des documents que vous déposez ne permet d'infirmer la conviction selon laquelle votre profil politique peut-être au mieux considéré comme restreint et ancien, et ne saurait en tout état de cause pas fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

Vous déposez en effet des photos et une vidéo. Or, il apparaît que celles-ci renvoient à des activités anciennes : le flyer annonçant une marche pacifique dans le cadre de l'opération Telemela fraude électorale (doc. 1) où vous êtes visible à une faible distance derrière [D. S.] montre une photo qui n'a de fait pas pu être prise le 2 juin 2022 mais bien antérieurement puisqu'il s'agit d'un « Save the date » ; vous situez les trois photos vous montrant au côté de [D. S.] lors d'une marche de santé à une date inconnue de l'année 2022 (NEP, p. 7), sans plus de précision (doc. 7D & 8 ; il apparaît que cette marche s'est tenue le ou avant le 1er mai 2022 ; voy. infra) ; la photo et la vidéo vous montrant dans la foule à proximité de [D. S.] lors d'une marche l'accompagnant lors de son audition concernant l'affaire dite « des 21 000 dollars » (doc. 9-10) date manifestation du 22 novembre 2022. Relevons enfin que, sur l'ensemble de ces documents, vous êtes visible au même titre que plusieurs autres personnes occupant manifestation le même rôle que vous. Au final, vous ne déposez aucun document ni ne produisez aucune déclaration à même d'appuyer la moindre implication significative de votre part auprès du Parti de l'ENVOL après le 22 novembre 2022, soit plus de douze mois avant les problèmes que vous alléguiez.

La description que vous faites de votre profil de militant du parti de l'ENVOL est à ce point changeante, repose sur des informations inexactes et se base en tout état de cause sur des éléments au mieux considérés comme restreints et anciens, que le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'idée selon laquelle votre profil pourrait fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

À cet égard, il ne ressort de vos activités publiques sur les réseaux sociaux – que vous cherchez par ailleurs manifestement à cacher aux instances chargées d'examiner votre demande de protection internationale – aucun autre élément témoignant d'aucune autre activité ou accointance politique sous quelque forme que ce soit.

Vous indiquez ne pas vraiment utiliser le réseau social Facebook, et en tout cas uniquement sous le pseudonyme « [C. m.] ». Vous indiquez n'utiliser aucun autre pseudonyme (NEP, pp. 9-10). De fait, votre compte Facebook « [M. C.] » n'affiche que 37 amis et aucune activité publique (voy. farde bleue doc. 3, p. 1).

En revanche, votre compte Facebook « [M. E.] » est particulièrement utilisé publiquement du 4 juin 2014 au 29 mai 2023 (voy. farde bleue doc. 2, pp. 1-16) et ne présente aucune activité liée à votre profil politique allégué. Interrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel, vous indiquez ne pas être titulaire du compte « [M. E.] » (NEP, p. 25), ce qui ne convainc pas dans la mesure où : l'URL précisée de ce compte renvoie à votre prénom et votre nom (voy. farde bleue doc. 2, p. 1) ; les photos sur ce compte vous représentent ; votre ami [T. O. M.], lorsqu'il souhaite vous porter assistance dans votre procédure de protection internationale en partageant avec vous, le 19 mai 2024, la vidéo que vous déposez de la marche du 9 novembre 2022 (doc. 9), le fait en repostant le souvenir Facebook de cette même date en vous retagant à la fois par votre profil « [M. C.] » et par votre profil « [M. E.] » (voy. farde bleue doc. 3, p. 5 ; il s'agit de la vidéo que vous déposez le 23/05/2024 : doc. 9). Le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous ne souhaitez pas confirmer que le profil « [M. E.] » est bien le vôtre.

S'agissant du compte de votre ami [T. O. M.], celui-ci répercute certaines de vos activités jusqu'en novembre 2022, et permet de situer l'activité de marche de santé à laquelle vous aviez participé sans vous souvenir de la date (en fait manifestement le ou avant le 1er mai 2022 ; voy. farde bleue doc. 3, p. 10). Une analyse de ce profil ne permet donc pas d'infirmer les arguments développés supra.

Au final, une analyse du contenu public disponible sur les réseaux sociaux vous concernant ne permet pas de considérer votre profil politique autrement que comme restreint et ancien, de sorte que le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'idée selon laquelle ledit profil pourrait fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

Troisièmement, force est de constater que les trois éléments concrets que vous avancez pour fonder votre crainte reposent sur des rumeurs, des oui-dire et sont, de fait, purement déclaratoires.

Si vous indiquez en effet avoir entendu des rumeurs sur le ciblage de jeunes sportifs affiliés à l'opposition (NEP, pp. 17 & 22), vous ne déposez aucun document à même d'appuyer ce que vous qualifiez vous-même de rumeur. De son côté, le Commissariat général constate qu'aucune information objective ne vient appuyer une telle affirmation (voy. notamment voy. not. COIF RDC Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024 ; EUAA COI Query Security situation in Kinshasa January 2022 to February 2024 ; tous deux farde bleue doc. 1). Si vous déposez quatre tweets et deux photos relatifs à l'arrestation de Gloria Sengha Panda Shala (doc. 13), vous n'indiquez pas en quoi vos sorts seraient liés. Il convient en tout état de cause de noter que Madame Sengha n'est pas une jeune sportive assurant la sécurité des membres d'ENVOL mais une activiste « de renom », au demeurant à l'origine de multiples mouvements et plus récemment d'une campagne de la société civile contre l'injustice sociale et la vie chère (voy. <https://www.hrw.org/fr/news/2024/05/23/rd-congo-une-activiste-de-renom-ete-enlevee> & https://fr.wikipedia.org/wiki/Gloria_Sengha_Panda_Shala). Aussi, aucun élément ne permet de considérer les rumeurs que vous évoquez comme étant sérieuses.

Si vous indiquez que votre ami [B.], assistant aux réunions des chefs des Forces du progrès, vous a informé de votre présence sur une liste de noms des « maîtres qui mobilisent les jeunes » (NEP, p. 15), force est de constater qu'il s'agit de oui-dire. Le Commissariat général est au demeurant interpellé par le fait que vos propos sur l'identité de votre ami [B.] évoluent au fur et à mesure de votre entretien

personnel, dans la mesure où vous indiquez tout d'abord « J'ai pas le nom complet, on est juste amis comme ça. Je connais juste [B.] » et qu'il n'était qu'un collègue de travail (NEP, p. 15), avant de finalement affirmer qu'il s'appelle « [B. B.] » (NEP, p. 16), avant de finalement affirmer qu'il s'appelle « [B. B. L.] » (NEP, p. 22). Quoiqu'il en soit, le fait que vous passiez d'une situation où vous expliquez sans ambiguïté pourquoi vous ne connaissez pas du tout le – et pas que vous ne vous souvenez pas du – nom de cette personne à une situation où vous en donnez le prénom, le post-nom et le nom de famille est interpellant. Vous ne convainquez en tout cas pas sur votre présence sur une liste sur laquelle figurerait la mention « [C.] à l'ENVOL », ni surtout que cette mention permettrait de vous identifier à coup sûr (NEP, p. 15), particulièrement considérant votre non-implication récente dans le parti de l'ENVOL (voy. supra).

S'agissant enfin des perquisitions que vous signalez tant à votre domicile qu'à celui de votre mère, il s'agit à nouveau d'éléments purement déclaratoires. Relevons au demeurant que, si vous et votre conseil faites état de diverses preuves de ces événements d'ores et déjà à votre disposition (NEP, pp. 8-9 & 27), vous n'en déposez aucune à l'heure de rédaction de la présente. En tout état de cause, ces événements sont justifiés selon vos dires par des faits remis en cause supra, de sorte qu'il n'est pas possible de les considérer comme crédibles.

Si vous déposez un mandat de comparution daté du 22 mars 2024 invitant à vous présenter le 25 mars 2024 au cabinet de l'Officier du Ministère Public près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe (doc. 11), force est de constater que la force probante de ce document est particulièrement limitée. Relevons qu'à aucun moment au cours de votre procédure de protection internationale vous ne faites état de l'existence d'un tel document jusqu'à son dépôt (y compris lorsque la question vous est explicitement posée, voy. Questionnaire CGRA, Q3.2). Relevons encore que ce document n'est pas signé par [Y. M. I.], la personne supposée l'avoir délivré mais par [R. K. P.], Avocat général. Relevons encore que ce document ne comporte aucun accusé de réception à l'espace prévu à cet effet. Relevons enfin qu'il n'indique en rien les raisons de votre mandat de comparution allégué. S'agissant de ce document, relevons que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que celui-ci n'a pas été rédigé par pure complaisance, particulièrement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que vous le déposez pour appuyer des faits dont la crédibilité est remise en cause supra. Le Commissariat général renvoie également à ce titre à la recherche du Cedoca sur la corruption et la fiabilité des documents officiels en République Démocratique du Congo, et qui relève notamment que « La corruption en RDC s'est normalisée. Elle s'est intégrée aux habitudes sociales, affectant les secteurs publics et privés, notamment la politique et l'administration [...] la police [...] la justice [...] la santé [...] ou encore les médias », témoignant notamment de l'achat possible d'« un document judiciaire » (COIF RDC - Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15/06/2022 ; voy. farde bleue doc. 4, pp. 4 & 6-7).

Au final, les trois éléments concrets que vous avancez pour fonder votre crainte reposent sur des rumeurs, des oui-dire et sont, de fait, purement déclaratoires. Dans la mesure où ils sont la conséquence d'événements remis en cause dans la présente, le Commissariat général ne les tient pas pour crédibles.

Quatrièmement et dans la mesure où le mandat de comparution que vous déposez implique une judiciarisation des problèmes que vous alléguiez, il convient de relever que les conditions de votre départ de République Démocratique du Congo amènent également à considérer que les problèmes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Relevons tout d'abord que, le 30 mars 2024, vous quittez la République Démocratique du Congo légalement et sans aucune difficulté par l'aéroport international de Ndjili, où vos bagages sont par ailleurs enregistrés (NEP, pp. 13-14 ; voy. Grensverslag). Pour autant, vous déposez finalement un document indiquant que vous êtes recherché par vos autorités à partir du 22 mars 2024 (doc. 11).

Un tel constat appelle deux observations : d'une part, considérant l'existence de ce mandat de comparution, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous auriez été laissé libre de quitter votre pays ; d'autre part, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus pour quelle raison vous-même vous seriez présenté aux autorités chargées de valider votre départ du pays à sa frontière aéroportuaire. Si vous évoquez avoir porté un cache-nez et que votre oncle a entrepris toutes les démarches à l'aéroport à votre place (NEP, pp. 11-13), de telles mesures sont manifestement légères et n'enlèvent en rien le fait que votre passeport a été contrôlé potentiellement à plusieurs reprises et par

plusieurs personnes. Le fait de vous présenter de la sorte à vos autorités traduit en tout état de cause une attitude manifestement incompatible avec la crainte que vous exprimez.

Interrogé à ce sujet, vous répétez, sans plus convaincre, que votre oncle a entamé l'ensemble des démarches pour vous jusqu'à l'embarquement, sans connaître la nature exacte de dites démarches (NEP, p. 24). Au final, force est de constater que vous avez voyagé et quitté votre pays sans difficulté sous votre propre identité alors que vous déclarez être recherché par les autorités et mentionnez en particulier le service de renseignement gouvernemental de celui-ci.

Un tel constat entache sérieusement la crédibilité de la notion selon laquelle vous seriez recherché par vos autorités.

Au surplus, le Commissariat général constate le caractère tardif de votre demande de protection internationale.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 10 avril 2024, soit onze jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre rencontre vous ait été prononcées (voy. Annexe 11, Formulaire art. 74/5 § 1 1 du 31/03/2024) et la veille de votre refoulement (voy. Vordering du 31/03/2024).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez souhaiter visiter la Belgique et la France (voy. Grensverlag).

Le lendemain, alors qu'il vous est demandé, en langue française, pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous indiquez « parce que j'ai déposé de l'argent pour obtenir le visa + voyage » (voy. Vragenlijst).

Interrogé à ce sujet au cours de votre entretien personnel, vous évoquez avoir souhaité vous rendre dans un centre ouvert pour effectuer votre demande et avoir demandé à votre avocat de plaider votre libération. Vous indiquez que ce n'est qu'au contact d'une assistante sociale que vous avez réalisé pouvoir effectuer votre demande de protection internationale (NEP, pp. 24-25). Les explications que votre conseil souhaite également avancer, désireux que vous soyez libéré du Centre de transit afin de constituer un dossier alors que « certains documents rentrent en contradiction avec d'autres parce que chacun envoie des documents à tour de rôle. Moi je voulais tout organiser pour qu'on vous présente un dossier pas compliqué, clair, pour que vous voyiez que le voyage a bien été organisé » (NEP, p. 27) sont encore moins convaincantes.

Eu égard au fait que vous étiez en fuite de votre pays pour une raison supposément parfaitement identifiée par vous, que vous déclarez vous rendre spécifiquement en Belgique afin de déposer une demande de protection internationale, que la question des raisons vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine vous a été posée sans ambiguïté et dans une langue que vous comprenez considérant votre niveau d'éducation et votre emploi de fonctionnaire auprès ni votre réponse ni celle de votre conseil ne convainquent.

En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'ensemble des anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre nomination comme chauffeur auprès du CSAC datant du 3 janvier 2023 (doc. 2), la capture d'écran d'un post sur les réseaux sociaux reprenant cette nomination (doc. 3), vos ordres de mission respectivement comme chauffeur le 12 octobre 2023 (doc. 4) et comme assistant le 9 février 2024 (doc. 5), les photos 7A, 7B & 7C sont autant de documents qui témoignent de votre activité professionnelle auprès du CSAC. Le contenu de ces documents n'est pas remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que ces documents sont sans pertinence sur votre demande (NEP, p. 7).

Le document vous signifiant un congé annuel dispensé par la Compagnie Africaine d'Aviation (doc. 6) présente un contenu qui n'est pas remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général constate qu'aucun de vos propos ni des documents déposés par vous n'appuient utilement la crainte que vous exprimez à l'égard de vos autorités en raison de votre profil politique laquelle est dès lors considérée comme non crédibile.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédibile de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16-17).

Les notes de votre entretien personnel du 17 mai 2024 vous ont été envoyées le 21 mai 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le 31 mars 2024, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* et a été intercepté par les services de police. Il a été placé en centre fermé et a introduit une demande de protection internationale le 10 avril 2024.

2.2. Le 20 juin 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les questions en débat

3.1. La requête

La partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation du 2 juillet 2024, la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudicielles que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.2. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.3. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.3.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudicielles. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudicielles posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se*

voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

4.3.2. En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 20 juin 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 10 avril 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.3.3. Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

4.3.4. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormelde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudicielles, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudicielles ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO